

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.698 du 8 novembre 2000

A.92.362/VIII-1804

En cause : **VERSTEEGEN** Eliane,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2000 par Eliane VERSTEEGEN qui demande que l'exécution de l'arrêt n° 82.990 du 20 octobre 1999 soit imposée à l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances, sous une astreinte de 50.000 francs par jour à dater de l'arrêt à intervenir et jusqu'à ce que la partie adverse retire sa décision prise à une date inconnue par une autorité inconnue, de mettre fin au 31 janvier 1996 au soir à l'exercice des fonctions supérieures qu'elle exerçait au BCT de Bruxelles I-Sociétés;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 octobre 2000;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. GOBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande d'astreinte se présentent comme suit :

1. La requérante, vérificateur-adjoint au ministère des Finances, a exercé depuis le 1^{er} juillet 1992, les fonctions supérieures de contrôleur adjoint au Bureau central de taxation (BCT) de Bruxelles I Sociétés; elle a été désignée à cette fin par le directeur régional; cette décision a fait l'objet d'un avis du collège des chefs de service et a été ratifiée par le Ministre des Finances.

2. La requérante a été absente pour cause de maladie du 8 février 1995 au 24 février 1995, puis du 25 février 1995 au 24 novembre 1995.

3. Le 24 février 1995, le directeur régional de l'administration des contributions directes, direction de Bruxelles I Sociétés a décidé de mettre fin à l'exercice des fonctions supérieures de la requérante; la requérante a été informée des motifs de cette décision par une lettre du 26 septembre 1995. Elle a introduit un recours en

annulation. L'arrêt n° 82.990 du 20 octobre 1999 a annulé la décision du 24 février 1995.

4. Entre-temps, la requérante avait, le 9 mars 1995, sollicité sa mutation "en tant que vérificateur adjoint à la Direction Recouvrement de Bruxelles" et émis le souhait de "travailler au Bureau de Recettes de Woluwe, rue du Duc, étant donné qu'il est situé près de [son] domicile". L'intéressée avait également introduit d'autres demandes de mutation auxquelles elle a renoncé par lettre du 5 décembre 1995.

Par décision du directeur général des contributions directes du 25 janvier 1996, la requérante a été mutée, à la date du 1^{er} février 1996 en qualité de vérificateur adjoint à la direction-recouvrement à Bruxelles. Elle n'a pas critiqué cette décision.

5. Le 16 décembre 1999, le conseil de la requérante a adressé une lettre recommandée au Ministre des Finances; après un rappel de l'arrêt n° 82.990 précité cette lettre énonce ce qui suit :

" Il se déduit de cet arrêt, revêtu de l'autorité absolue de chose jugée, que ma cliente est censée n'avoir jamais cessé d'exercer ses fonctions supérieures de contrôleur adjoint au Bureau central des taxations de Bruxelles I, sociétés.

Il faut en déduire, d'une part, que ma cliente doit être mise en mesure de reprendre l'exercice de ses fonctions, d'autre part, qu'indépendamment de tout préjudice moral, l'Etat belge reste redevable, de mars 1995 à ce jour :

- des arriérés d'allocations pour exercice de fonctions supérieures;
- d'arriérés de primes de visites sur place;
- d'arriérés de primes de formation.

(...)

Par la présente, je vous prie, et au besoin vous mets en demeure d'avoir à me communiquer le décompte des arriérés dus à ma cliente et d'avoir à payer ...".

Le Ministre des Finances a accusé réception de cette lettre le 6 janvier 2000.

6. Le 16 février 2000, le conseil de la requérante a rappelé au Ministre sa lettre du 16 décembre 1999.

7. Par une note du 5 avril 2000, l'administration communique au Ministre les éléments de réponse.

Le même jour, le directeur régional a informé la requérante de ce qui suit : "... il a été mis fin le 31 janvier 1996 au soir à l'exercice des fonctions supérieures qu'elle exerçait au BCT de Bruxelles I Sociétés (décision du 8 juillet 1992).

Cette décision est motivée par le fait qu'au 1^{er} février 1996, elle a obtenu, suite à sa demande, une mutation dans le ressort de la direction de Bruxelles Recouvrement.

L'intérêt du service impose en effet que le choix d'un intérimaire se réalise dans le ressort de la direction régionale où les fonctions supérieures sont à exercer et par un agent affecté dans un service répondant au secteur concerné (secteur taxation en l'espèce).

L'arrêté ministériel relatif au retrait des fonctions supérieures lui sera transmis ultérieurement".

A la date de l'audience, la question n'était toujours pas soumise à l'avis du collège des chefs de service.

8. Le 18 avril 2000, le conseil de la requérante a adressé une nouvelle lettre au Ministre en l'invitant à ne pas faire droit à la proposition de l'administration;

Considérant qu'il résulte de l'énoncé de l'objet et du dispositif de la demande que, selon la requérante, la partie adverse devrait, pour rétablir la légalité à la suite de l'arrêt n° 82.990 du 20 octobre 1999, retirer la décision du directeur régional du 5 avril 2000;

Considérant que, sans qu'il faille examiner s'il ressort de l'arrêt n° 82.990 précité une obligation, pour la partie adverse, de s'abstenir de prendre une nouvelle

décision mettant fin aux fonctions supérieures de la requérante, il y a lieu de constater que cette dernière n'a pas respecté le prescrit des articles 36, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et 3, 4^o, de l'arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en matière d'astreinte; qu'en effet, la seule lettre recommandée qu'elle a adressée au Ministre est celle du 16 décembre 1999 qui ne contient qu'une mise en demeure relative uniquement à la communication d'un décompte et au paiement de sommes; que la lettre du 18 avril 2000 n'a pas été recommandée à la poste et ne contient, au demeurant, pas de mise en demeure de retirer un acte mais seulement l'invitation à ne pas faire droit à une proposition de l'administration; que la demande d'astreinte n'est pas recevable;

D E C I D E :

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit novembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.